

SENAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui autorise le Gouvernement à instituer des conseils de prud'hommes à Dour et à Pâturages.

(Voir les N^{os} 11 et 178 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut:

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à instituer un conseil de prud'hommes :

- 1^o A Dour, pour les charbonnages des cantons de Boussu et de Dour;
- 2^o A Pâturages, pour les charbonnages des cantons de Pâturages et de Mons.

ART. 2

Par dérogation aux décrets organiques sur la matière, chacun de ces conseils se composera de cinq membres, savoir : du bourgmestre du siège de l'institution, ou d'un échevin délégué par lui, à titre de président, pour le premier exercice seulement; de quatre membres choisis : deux parmi les chefs d'établissements, directeurs ou inspecteurs de travaux, et deux parmi les ouvriers des charbonnages du ressort du conseil.

Ces quatre membres seront élus par une assemblée générale, convoquée d'après le mode prescrit à l'art. 13 du décret du 11 juin 1809.

A partir du premier renouvellement des conseils de prud'hommes de Boussu et de Pâturages, le président sera élu par l'assemblée générale et choisi parmi les bourgmestres des communes les plus rapprochées du siège de l'institution.

Le président sortant est toujours rééligible.

Le président ne peut être intéressé dans les exploitations de charbonnages.

ART. 3.

Afin de remplacer les membres titulaires, en cas de décès, de démission ou d'empêchement légitime, il y aura, près de chaque conseil, quatre suppléants,

(2)

élus selon le mode précité, et à choisir également : deux parmi les chefs d'établissements, directeurs ou inspecteurs de travaux, et deux parmi les ouvriers des charbonnages du ressort du conseil.

ART. 4.

Par dérogation auxdits décrets organiques, les frais de ces deux conseils de prud'hommes seront provisoirement prélevés, à titre d'avance, sur les fonds du commerce (article *Frais divers*) du Budget du Département de l'Intérieur.

ART. 5.

Le Gouvernement prendra les dispositions réglementaires nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui sera exécutoire le troisième jour de la date de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 3 mai 1850.

Les Secrétaires,
(Signés) T'KINT DE NAEYER.
A. DUBUS.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) DELFOSSE.